



Arrêt

**n°111 835 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers le 28.06.2013 et notifiée le 3.07.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2011 et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement le 28 novembre 2011, laquelle lui a été délivrée le 5 mars 2012.

1.2. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 3 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de ;

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 28.11.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail à durée déterminée de la société «S. G. » sur une période allant du 16.01.2012 au 16.04.2012, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ou encore un billet de paie pour le mois de janvier 2012. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 05.03.2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu moins de 8 mois sur une période allant du 16.01.2012 au 11.09.2012. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins octobre 2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mme G.A..»

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », en ce qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation particulière en procédant à un examen insuffisant du dossier laissant un doute sérieux sur la réalité de l'étude individuelle de sa situation.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 21 par. 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, l'art. 45 par. 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les articles 14 par. 3 et 27 de la directive 2004/38/CE* », en ce qu'elle rappelle qu'un Etat membre ne peut procéder à l'éloignement d'un citoyen de l'union ayant un droit de séjour au seul motif qu'il bénéficie d'une aide sociale. Cet Etat devrait avant tout procéder à un examen de proportionnalité de sa mesure entre les difficultés du ressortissant, temporaires ou permanentes, et la charge déraisonnable pour l'Etat. Or, elle fait valoir qu'elle a 29 ans, un bon ancrage dans la société, être demandeuse d'emploi, chercher activement un emploi et avoir un profil suffisamment demandé sur le marché de l'emploi. Dès lors, la mesure ne serait justifiée que pour de purs motifs économiques, sans élément concret. Elle rappelle les

statistiques pour démontrer que la qualification de « *longue période d'inactivité* » serait exagérée dans son cas, le temps consacré à sa recherche d'emploi n'étant pas déraisonnable et le fait qu'elle n'ait aucune chance d'être engagée ne pouvant en être déduit. Sa recherche active d'emploi devrait donc lui permettre de justifier le maintien de son droit de séjour.

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire qui est le corollaire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois doit lui aussi être considéré comme une mesure disproportionnée.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de motivation formelle des actes administratifs et l'article 42 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, se contentant d'argumenter de manière générale sans spécifier les motifs précis pour lesquelles elle estime que ce principe et cette disposition ont été violés.

En effet, la seule circonstance que la requérante aurait un « *doute sérieux sur la réalité de l'étude individuelle de la situation* », ne peut en effet être considérée comme suffisante pour comprendre la teneur du moyen et dès lors pour démontrer la violation du principe et de la disposition susmentionnés.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

4.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi précitée. Aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la loi précitée, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

4.2.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, du constat que « *l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu moins de 8 mois sur une période allant du 16.01.2012 au 11.09.2012. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins octobre 2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique.* N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. La requérante confirme d'ailleurs, en termes de requête, qu'elle n'exerce plus, aujourd'hui,

d'activité de travailleur. Dans la mesure où il est établi que la requérante ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est donc à tort qu'elle soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou une violation des dispositions ou principes tels qu'invoqués en termes de requête.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge de la requérante pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la circonstance que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Le fait que les statistiques démontreraient que sa période de recherche d'emploi ne serait pas disproportionnée n'énerve en rien ce constat, la requérante ne démontrant pas qu'elle se trouve bien dans la situation statistique décrite et qu'elle a personnellement une chance réelle de trouver un emploi. Or, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une exception à apporter lui-même la preuve de l'adéquation avec sa situation. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément démontrant ses chances d'obtenir un travail, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'heure actuelle, elle a disposé de la période moyenne d'un an pour tenter d'obtenir un emploi mais n'a cependant pu déposer aucune pièce de nature à démontrer qu'elle aurait effectivement retrouvé un emploi.

Il résulte de ce qui précède, que le moyen n'est pas fondé.

4.3. Les moyens dirigés contre la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois ayant été déclarée non fondés, il n'y a pas lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A.P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.